

DECISION DCC 25-074 DU 13 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 28 octobre 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2092/382/REC-24, par laquelle monsieur Jacques Aris Sagbo AKOGNONGBE, téléphone : 01 66 61 62 53, email : jacquesaris@gmail.com, forme un recours pour discrimination ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que la loi n°2015-18 portant statut général de la fonction publique, en son article 12, alinéa 5, a fixé à quarante (40) ans l'âge limite de recrutement et d'accès à la fonction publique pour les catégories B et A ;

Qu'il affirme que, toutefois, le ministère du Travail et de la Fonction Publique (MTFP), dans le processus de recrutement de cent quarante-six (146) agents dont cent (100) greffiers au profit du ministère de la Justice et de la Législation, a rejeté son dossier au motif qu'il a plus de trente-huit (38) ans pour être né en avril 1985 ;

ds



Qu'il déclare que le même MTFP a pourtant autorisé, dans son communiqué, les agents de la catégorie A à concourir jusqu'à l'âge de quarante (40) ans ;

Qu'il estime que la loi n°2015-18 sus-citée lui en donne également droit ;

Qu'il demande à la Cour de faire surseoir au déroulement dudit concours de recrutement et de le réintégrer afin qu'il puisse y participer ;

Considérant qu'en réponse, le MTFP observe, au principal, que le requérant défère à la censure de la Cour, l'interprétation de la disposition relative à la limite d'âge aux concours publics pour le recrutement de greffiers ;

Qu'il affirme qu'au soutien de sa requête, monsieur Jacques A. S. AKOGNONGBE évoque une interprétation erronée par le MTFP de la loi susmentionnée, pour exiger trente-huit (38) ans comme limite d'âge d'accès au corps des greffiers qui, du reste, est de la catégorie A, alors que, même pour un autre corps de la catégorie A, il fixe la limite d'âge à quarante (40) ans ;

Qu'il précise que le requérant dénonce implicitement la non-conformité d'une disposition du communiqué ouvrant le concours de recrutement des fonctionnaires de l'État au profit du ministère de la Justice et de la Législation, à la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique qu'il a évoquée ;

Qu'il estime qu'une telle demande relève d'un contrôle de la légalité que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait apprécier ;

Qu'il conclut qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente pour connaître du recours de monsieur Jacques A. S. AKOGNONGBE ;

Qu'il allègue, par ailleurs, au subsidiaire, que le requérant déclare être né en avril 1985 et que le fait pour le MTFP de conclure,

ds



qu'étant dans sa trente-neuvième (39^{ème}) année, il n'est pas éligible pour concourir, contrairement à l'article 12, point 5, de la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique qui fixe comme âge plancher dix-huit (18) ans et comme plafond trente-cinq (35) ans pour les agents des catégories C et D et quarante (40) ans au plus pour les agents des catégories B et A au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le recrutement est organisé, constitue une violation de la loi précitée ;

Qu'il précise que ces conditions constituent celles posées pour l'accès à la fonction publique ;

Qu'invoquant l'article 107, point 2, de la même loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017, il développe que le recrutement en question est externe ;

Qu'il ajoute que la durée de la formation des lauréats audit concours, étant de deux (02) ans, en fixant l'âge limite pour concourir à trente-huit (38) ans, le MTFP n'a point violé le critère d'âge d'entrée dans la catégorie A dans la fonction publique comme tente de le faire croire le requérant ;

Qu'il conclut que la limite d'âge de trente-huit (38) ans mentionnée dans le communiqué est conforme aux dispositions des textes en vigueur et que le moyen tiré de la rupture d'égalité ne saurait prospérer ;

Qu'il demande à la Cour, si elle devrait se déclarer compétente, de constater qu'il y a égalité de traitement des candidats au concours de recrutement des fonctionnaires de l'État au profit du ministère de la Justice et de la Législation ;

ds

Op
§

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques.* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente, pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également pour statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Considérant que la requête sous examen tend à faire apprécier par la Cour la conformité du communiqué n°017/MTFP/DC/SGM /DGFP/D RAE/STCD/SA du 17 septembre 2024 à l'article 107, point 2, de la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique ;

cl



Que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ;

Qu'il y a lieu, pour elle, de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

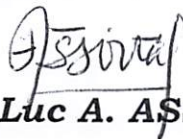
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jacques Aris Sagbo AKOGNONGBE, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-

